

S.A.G.E.

SCHEMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX

Orne moyenne



2.b) Règlement

Approuvé par arrêté inter-préfectoral du 12 février 2013

SOMMAIRE

Règle n°1 : Nouveaux rejets d'eau pluviale	6
Règle n°2 : Maîtrise du phosphore dans les rejets d'effluents domestiques (Station d'épuration de plus de 200 Equivalents habitants)	8
Règle n°3 : Maîtrise du phosphore pour les rejets d'effluents industriels dans les milieux sensibles	14
Règle n°4 : Transparence aux crues morphogènes sur le cours principal de l'Orne	16
Règle n°5 : Construction ou extension de plans d'eau	18

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) comporte un règlement établi pour atteindre certains des objectifs exprimés dans le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD).

a) Fondements réglementaires

Conformément aux articles L. 212-5-1 et L. 212-5-2 du Code de l'Environnement, le SAGE doit comporter un règlement dont le contenu est opposable à toute personne, publique ou privée. Le règlement est assorti des documents cartographiques nécessaires à l'application des règles qu'il édicte.

L'article R. 212-47 du Code de l'Environnement prévoit que le règlement du S.A.G.E. peut :

« 1° *Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la **répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs.***

2° *Pour assurer la **restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques**, édicter des **règles particulières d'utilisation de la ressource en eau** applicables :*

- a) aux **opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets** dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;*
- b) aux **installations, ouvrages, travaux ou activités** visés à l'article L.214-1 [relevant de la nomenclature de la loi sur l'eau] ainsi qu'aux **installations classées pour la protection de l'environnement** visées aux articles L.512-1 et L.512-8 ;*
- c) aux **exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides** dans le cadre prévu par les articles R.211-50 à R.211-52.*

3° *Édicter les règles nécessaires :*

- a) à la **restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière** prévues par le 5° du II de l'article L.211-3 ;*
- b) à la **restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion** prévues par l'article L.114-1 du code rural et de la pêche maritime et par le 5° du II de l'article L.211-3 du code de l'environnement ;*
- c) au **maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier** prévues par le 4° du II de l'article L.211-3 et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau prévues par le 3° du I de l'article L.212-5-1.*

4° *Afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique, fixer des **obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau** figurant à l'inventaire prévu au 2° du I de l'article L.212-5-1. »*

b) Rappel de la portée juridique du règlement du SAGE : opposable à toute personne publique ou privée

Le règlement et le cas échéant, ses documents graphiques, sont **opposables à toute personne publique ou privée** pour l'exécution de toutes installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) mentionnés à l'article L.214-1 du Code de l'environnement (nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités qui, ne figurant pas à la nomenclature des installations classées, sont soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques) ainsi que pour l'exécution de toute activité relevant des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (art. L.214-7 du Code de l'environnement).

c) Articulation avec la réglementation en vigueur

TOUTES LES REGLEMENTATIONS GENERALES, NATIONALES OU LOCALES, S'APPLIQUENT AU TERRITOIRE DU SAGE ORNE MOYENNE.

Le règlement précise ou renforce la réglementation existante sur certains secteurs géographiques du SAGE au regard :

- de la déclinaison territoriale des enjeux de la gestion de l'eau et des milieux identifiés lors de l'élaboration du SAGE ;
- des objectifs spécifiques du SAGE définis au Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD).

d) Contenu du Règlement

Le règlement du SAGE Orne moyenne appuie le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD) pour atteindre **2 des 4 objectifs généraux** identifiés dans le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) :

- Objectif A : Préserver et mieux gérer la qualité des ressources en eau
- Objectif C : Agir sur la morphologie des cours d'eau et la gestion des milieux aquatiques et humides pour améliorer leur état biologique

Il se décline en **5 règles opposables aux tiers**.

Chaque règle est introduite par ;

- le rappel des objectifs visés et des dispositions du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD) appuyées (tableau),
- un argumentaire technique rappelant le « pourquoi cette règle » en style d'écriture italique.

La règle opposable figure sur fond grisé bordé d'une bande verte.

e) Pénalités encourues pour non-conformité à une règle du SAGE

La non conformité à une règle constitue une infraction pénale pouvant être réprimée par une contravention de classe 5 (art. R 212-48 du Code de l'Environnement).

Règle n°1 : Nouveaux rejets d'eau pluviale

En lien avec :

Objectif général du SAGE :	A - Préserver et mieux gérer la qualité des ressources en eau Thème 2 : Maîtriser les impacts négatifs du ruissellement E- Limiter et prévenir le risque d'inondations Thème 4 : Limiter l'imperméabilisation des sols
Disposition du PAGD :	D A2.2 : Limiter l'impact des rejets d'eau pluviale des projets autorisés ou déclarés au titre de la réglementation IOTA ou ICPE
Fondement réglementaire :	Article R 212-47-2 b) du Code de l'Environnement <i>«Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :</i> <i>b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 »</i>
S.D.A.G.E. Seine Normandie	Orientation 2 : Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain par des voies préventives et palliatives Orientation 33 : Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques inondation
Champ d'application de la règle	Ensemble du territoire

Rappel du « Pourquoi cette règle »

*Les rejets d'eaux pluviales des projets d'aménagements peuvent provoquer des transferts notamment en matières en suspensions et hydrocarbures vers les eaux superficielles et/ou les eaux souterraines. La majorité des masses d'eau superficielles de l'Orne n'atteignent pas le bon état du fait notamment d'un mauvais état chimique. Les **objectifs** fixés par la directive cadre sur l'eau et repris dans le SDAGE Seine Normandie visent la **non dégradation et la restauration de l'ensemble des masses d'eau superficielles et souterraines du territoire.***

Par ailleurs, les inondations par débordement de cours d'eau et ruissellement sur l'ensemble du territoire sont en partie liées à une imperméabilisation croissante des surfaces et à l'aggravation de l'intensité du ruissellement par des projets d'aménagement.

Pour préserver la qualité des milieux aquatiques et des eaux souterraines et prévenir les inondations, le SAGE vise au travers de cette règle n°1 une meilleure maîtrise des rejets d'eaux pluviales vers les milieux récepteurs, tant du point de vue de la qualité que de la quantité, sur tout le territoire.

Enoncé de la règle opposable :

La présente règle s'applique dès l'approbation du SAGE à tout nouveau rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, pour tout projet conduisant à une imperméabilisation des sols dont la surface totale augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, est supérieure à 1ha, relevant d'installations, ouvrages, travaux, activités (article L.214-1 du code de l'environnement) et/ou relevant de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (L.512-1 du code de l'environnement), sur tout le territoire du SAGE.

Tout rejet direct dans les eaux superficielles et souterraines est interdit.

Sauf impossibilité technique avérée, tout projet conduisant à une imperméabilisation des sols et dont la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, est supérieure à 1 hectare, devra être équipé d'un dispositif limitant le rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, dimensionné de sorte que, pour une période de retour décennale :

- le débit de fuite soit inférieur ou égal au débit décennal prévisible dans les conditions préalables au projet et, sauf situation locale exceptionnelle dûment démontrée, inférieur à 5 l/s/ha (litres par seconde par hectare) ; en cas de méconnaissance de ce débit prévisible, le débit de fuite sera fixé dans une fourchette comprise entre 2 et 5 l/s/ha, en fonction de la sensibilité du milieu ;

En termes de qualité, c'est la pluie courante de période de retour 2 ans qui est retenue :

- le taux d'abattement des matières en suspension (MES) dans le rejet de fuite, exprimé en flux annuel, doit être proposé dans le document d'incidence prévu par les articles R.214-6 et R.214-32 du code de l'environnement. A défaut il sera supérieur ou égal à 70 % ;
- la concentration maximale du rejet de fuite doit être proposée dans le document d'incidence prévu par les articles R.214-6 et R.214-32 du code de l'environnement. A défaut elle sera inférieure à 30 mg/l (milligrammes par litre) de matières en suspension (MES) et 5 mg/l d'hydrocarbures totaux.

Sauf impossibilité technique avérée, tout projet conduisant à une imperméabilisation des sols et dont la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, est supérieure à 1ha, et rejetant par infiltration dans les eaux souterraines devra :

- justifier de l'absence d'impact sur la masse d'eau souterraine réceptrice
- être équipé d'un dispositif limitant le rejet, avec une vitesse d'infiltration comprise entre 1×10^{-5} m/s et 1×10^{-6} m/s (3,6 mm/h ou 3,6 l/m²/h)..
- être équipé d'une rétention fixe et étanche en amont du dispositif d'infiltration destinée à recueillir une pollution accidentelle, à l'aval des opérations à caractère commercial ou industriel susceptibles d'accueillir des véhicules transportant des substances polluantes.

Règle n°2 : Maîtrise du phosphore dans les rejets d'effluents domestiques (Station d'épuration de plus de 200 Equivalents habitants)

En lien avec :

Objectif général du SAGE :	A - Préserver et mieux gérer la qualité des ressources en eau <u>Thème 3</u> : Adapter la qualité des rejets ponctuels à la sensibilité du milieu récepteur
Disposition du PAGD :	D A3.4 : Limiter les rejets phosphorés vers les milieux récepteurs sensibles
Fondement réglementaire :	Article R 212-47-2 b) du Code de l'Environnement «Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables : b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 »
S.D.A.G.E. Seine Normandie	Orientation 1 : Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux (dispositions 1 et 2)
Champ d'application de la règle	Milieux récepteurs mentionnés sur la Carte R 2 et le Tableau 1

Rappel du « Pourquoi cette règle »

Les eaux du cours de l'Orne subissent des proliférations végétales saisonnières excessives, résultant de l'effet conjugué de la stagnation des eaux et des apports cumulés du bassin en nutriments organiques. Les masses d'eau de l'Orne (HR 306, HR 299A) n'atteignent pas le bon état écologique du fait notamment de leur charge en matières organiques. Les pollutions ponctuelles par le phosphore contribuent à l'eutrophisation des eaux, elles proviennent notamment des rejets des industries et des populations urbaines. Ces pollutions sont réglementairement bien traitées par les stations d'épuration de plus de 10 000 équivalents habitants (EH)¹. Les exigences d'abattement sont inférieures pour les autres stations.

Pour préserver la qualité écologique des milieux aquatiques et limiter l'eutrophisation des eaux, le SAGE vise une meilleure maîtrise des pollutions ponctuelles phosphorées vers les milieux récepteurs les plus sensibles (Thème 3, objectif C, Disposition A 3.4). La règle 2 renforce la réglementation existante applicable aux stations d'épuration de plus de 200 EH² pour protéger les milieux aquatiques les plus sensibles.

¹ Dispositifs d'assainissement recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg/j de demande biochimique en oxygène mesurée à 5 jours (DBO5)

² Dispositifs d'assainissement recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 12 kg/j de demande biochimique en oxygène mesurée à 5 jours (DBO5)

La règle n°2 contribue à répondre aux enjeux liés à la fonctionnalité et à la biodiversité des milieux aquatiques et appuie l'atteinte des **objectifs de non dégradation des milieux aquatiques du SAGE, sur les secteurs particulièrement vulnérables** : les masses d'eau « petits cours d'eau » et les milieux aquatiques remarquables (réservoirs biologiques, sites NATURA 2000 et cours d'eau protégés par un arrêté de protection de biotope). En ce sens, elle appuie aussi l'atteinte des **objectifs de non dégradation de l'état des masses d'eau « petits cours d'eau »** fixés par la directive cadre sur l'eau et repris dans le SDAGE Seine Normandie.

Énoncé de la règle opposable :

Cette règle s'applique à l'ensemble des dispositifs d'assainissement recevant une **charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 12 kg/j** (kilogrammes par jour) de demande biochimique en oxygène mesurée à 5 jours (DBO₅) (plus de 200 Equivalents habitants).

Sauf impossibilité technique avérée, ou contraintes sanitaires particulières, ou coût d'investissement disproportionné par rapport à l'investissement global sur l'ouvrage, le rejet des effluents traités des nouveaux dispositifs d'assainissement et des dispositifs d'assainissement réhabilités recevant une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 12 kg/j de DBO₅ lorsqu'il s'effectue dans les eaux superficielles, fait l'objet d'un **traitement renforcé du phosphore** dans les conditions définies ci-dessous.

Le rejet doit faire l'objet d'une déphosphoration lui permettant d'obtenir une concentration de phosphore total (Pt) dans le rejet, inférieure ou égale à 2 mg/l (milligrammes par litre) **toute l'année** :

- pour les dispositifs d'assainissement recevant une charge de pollution organique supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO₅, s'ils rejettent dans :
 - une masse d'eau « petits cours d'eau » ;
 - un réservoir biologique ;
 - un site NATURA 2000 lié à une enjeu « eau ou milieu aquatique » ;
 - un cours d'eau bénéficiant d'un arrêté préfectoral de protection de biotope pour la vie aquatique ;
- pour les dispositifs d'assainissement recevant une charge de pollution organique comprise entre 12 et 120 kg/j de DBO₅, s'ils rejettent dans :
 - un réservoir biologique ;
 - un site Natura 2000 lié à une enjeu « eau ou milieu aquatique » ;
 - un cours d'eau bénéficiant d'un arrêté préfectoral de protection de biotope pour la vie aquatique.

Carte R 2 : Milieux récepteurs sur lesquels s'applique la règle n°2

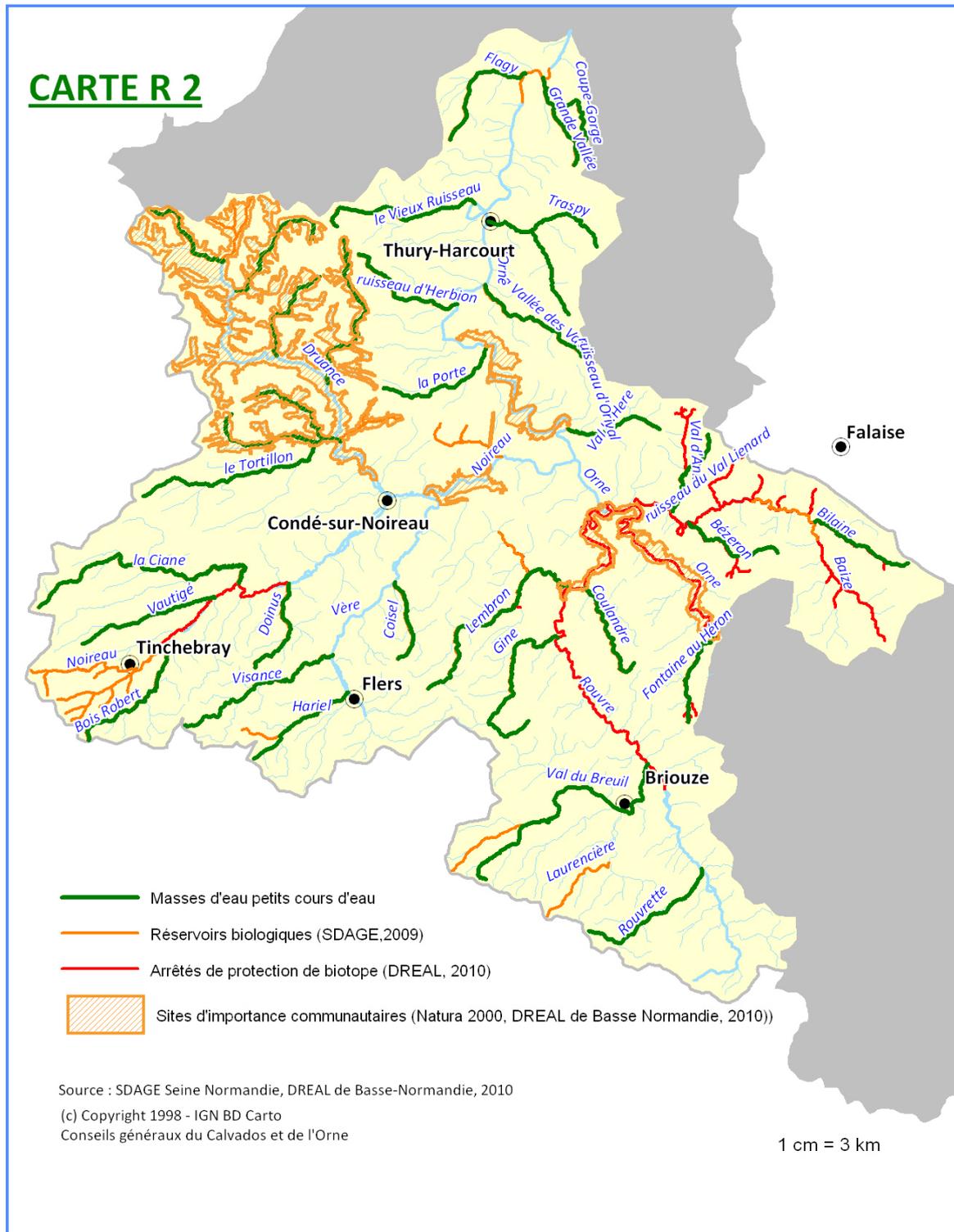


Tableau 1. Liste des milieux récepteurs sur lesquels s'applique la règle n°2

Milieu récepteur concerné	Typologie du milieu récepteur
Sur le bassin de l'Orne (petits affluents)	
Vallée de l'Orne	Sites d'importance communautaire (Natura 2000)
Fleuve Orne et ruisseau La Fontaine aux Hérons	Arrêtés de protection de biotope du 7 et 16 Juin 1994
Ruisseau la Fontaine aux Hérons	Masses d'eau « petits cours d'eau » FRHR299A-I2239000
Ruisseau du Val la Hère	Masses d'eau « petits cours d'eau » FRHR306-I2501000
Ruisseau de la Porte	Masses d'eau « petits cours d'eau » FRHR306-I2505800
Ruisseau d'Herbion	Masses d'eau « petits cours d'eau » FRHR306-I2507600
Ruisseau de la Vallée des Vaux	Masses d'eau « petits cours d'eau » FRHR306-I2509000
Ruisseau de Traspy	Masses d'eau « petits cours d'eau » FRHR306-I2519000
Ruisseau le Vingtbec	Masses d'eau « petits cours d'eau » FRHR306-I2529000
Ruisseau de Flagy	Masses d'eau « petits cours d'eau » FRHR306-I2537000
Ruisseau de la Grande Vallée	Masses d'eau « petits cours d'eau » FRHR306-I2539000
Orne - tronçon secteur Grimbosq	Réservoir biologique RB_306_1
Ruisseau du Val la Hère	Réservoir biologique RB_306-I2501000
Ruisseau de la Vallée des Vaux	Réservoir biologique RB_306-I2509000
Ruisseau le Vingtbec	Réservoir biologique RB_306-I2529000
Ruisseau la Fontaine aux Hérons	Réservoir biologique RB_299A-I2239000
Ruisseau d'Herbion,	Réservoir biologique RB_306-I2507600
Ruisseau de la Vallée des Vaux	Réservoir biologique RB_306-I2539000
Ruisseau de Flagy	Réservoir biologique RB_306-I2537000

Milieu récepteur concerné	Typologie du milieu récepteur
Sur le bassin du Noireau	
Rivière le Noireau	Arrêté de protection de biotope du 3 Octobre 1995
Rivière le Hariel	Masses d'eau « petits cours d'eau » FRHR305-I2466000
Rivière la Visance	Masses d'eau « petits cours d'eau » FRHR305-I2470600
Ruisseau le Coisel	Masses d'eau « petits cours d'eau » FRHR305-I2485000
Ruisseau le Coisel	Réservoir biologique RB_305-I2485000
Amont du ruisseau le Hariel	Réservoir biologique RB_305
Ruisseau le Béron	Réservoir biologique RB_304
Noireau amont	Réservoir biologique RB_302
Ruisseau la Diane	Réservoir biologique RB_302-I2409000
Ruisseau le Doinus	Réservoir biologique RB_302-I2414000
Rivière la Visance	Réservoir biologique RB_305-I2470600
Rivière la Durance	Réservoir biologique RB_302-I2404000
Sur le bassin de la Druance	
Bassin de la Druance	Sites d'importance communautaire (Natura 2000)
Ruisseau des Pparcs	Masses d'eau « petits cours d'eau » FRHR303-I2421100
Ruisseau le Roucamps	Masses d'eau « petits cours d'eau » FRHR303-I2423000
Ruisseau des Vaux	Masses d'eau « petits cours d'eau » FRHR303-I2427000
Ruisseau de Cresme	Masses d'eau « petits cours d'eau » FRHR303-I2429000
Rivière le Tortillon	Masses d'eau « petits cours d'eau » FRHR303-I2439000
Ruisseau de la Roque	Masses d'eau « petits cours d'eau » FRHR303-I2439700
Rivière la Seguande	Masses d'eau « petits cours d'eau » FRHR303-I2439800
Rivière la Seguande	Réservoirs biologiques RB_303-I2439800
Amont de la Druance	Réservoirs biologiques RB_303-I2439800
Ruisseau le Halgré	Réservoirs biologiques RB_303_1
Ruisseau la Jeannette	Réservoirs biologiques RB_303_3
Ruisseau de Cresme	Réservoirs biologiques RB_303_4
Ruisseau des Vaux	Réservoirs biologiques RB_303-I2429000
Ruisseau des Parcs	Réservoirs biologiques RB_303-I2427000
Sur le bassin de la Baize	
La Baize et ses affluents	Arrêtés de protection de biotope du 16 septembre et 16 octobre 1992
Rivière la Bilaine	Masses d'eau « petits cours d'eau » FRHR300-I2259000
Ruisseau le Bezeron	Masses d'eau « petits cours d'eau » FRHR300-I2264500
Ruisseau le Boulaire	Masses d'eau « petits cours d'eau » FRHR300-I2266000
Baize médiane	Réservoirs biologiques RB_300
Ruisseau le Boulaire	Réservoirs biologiques RB_300-I2266000

Milieu récepteur concerné	Typologie du milieu récepteur
Sur le bassin de la Rouvre	
Rivière la Rouvrette	Masses d'eau « petits cours d'eau » FRHR301-I2309000
Rivière le Val du Breuil	Masses d'eau « petits cours d'eau » FRHR301-I2320600
Rivière la Gine	Masses d'eau « petits cours d'eau » FRHR301-I2340600
Ruisseau le Lembron	Masses d'eau « petits cours d'eau » FRHR301-I2360600
Ruisseau la Coulandre	Masses d'eau « petits cours d'eau » FRHR301-I2371000
La Rouvre et ses affluents	Arrêté de protection de biotope du 5 Mai 1986
Ruisseau des Laurencières	Réservoirs biologiques RB_301_1
Ruisseau de Larcy	Réservoirs biologiques RB_301_2
Ruisseau le Lembron	Réservoirs biologiques RB_301-I2360600
Ruisseau la Coulandre	Réservoirs biologiques RB_301-I2371000
Rivière la Gine	Réservoirs biologiques RB_301-I2340600

Règle n°3 : Maîtrise du phosphore pour les rejets d'effluents industriels dans les milieux sensibles

En lien avec :

Objectif général du SAGE :	A-Préserver et mieux gérer la qualité des ressources en eau Thème 3 : Adapter la qualité des rejets ponctuels à la sensibilité du milieu récepteur
Disposition du PAGD :	D A3.4 : Limiter les rejets phosphorés vers les milieux récepteurs sensibles
Fondement réglementaire :	Article R 212-47-2 b) du Code de l'Environnement <i>«Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables : b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 »</i>
S.D.A.G.E. Seine Normandie	Orientation 1 : Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux (dispositions 1 et 2)
Champ d'application de la règle	Carte R 2 et Tableau 1

Rappel du « Pourquoi cette règle » :

Cette règle se fonde sur l'argumentaire de la règle 2 en pages 8 et 9. Les rejets d'effluents industriels contribuent à l'enrichissement en azote et en phosphore des eaux superficielles. Les exigences de traitement des effluents industriels sont moins contraignantes que les exigences de traitement des effluents domestiques. La règle 3 renforce la réglementation existante pour protéger les eaux de surface du territoire du SAGE de la détérioration dues à de nouvelles pollutions ponctuelles par le rejet d'eaux industrielles.

*Elle contribue à répondre aux enjeux liés à la fonctionnalité et à la biodiversité des milieux aquatiques et à appuyer l'atteinte des **objectifs de non dégradation des milieux aquatiques du SAGE**. En ce sens, elle appuie aussi l'atteinte des **objectifs de non dégradation de l'état des masses d'eau** fixés par la directive cadre sur l'eau et repris dans le SDAGE Seine Normandie*

Enoncé de la règle opposable :

Cette règle s'applique aux dispositifs d'assainissement industriel rejetant du phosphore dans les milieux aquatiques sensibles, à savoir :

- une masse d'eau « petits cours d'eau »,
- un réservoir biologique,
- un site Natura 2000 lié à un enjeu « eau ou milieu aquatique »,
- un cours d'eau bénéficiant d'un arrêté préfectoral de protection de biotope pour la vie aquatique.

Le rejet, lorsqu'il s'effectue dans les eaux superficielles, doit **faire l'objet d'une déphosphoration lui permettant de respecter les concentrations de phosphore total (Pt)** suivante :

- 2 mg/l (milligrammes par litre) en moyenne annuelle pour des flux de phosphore sortant compris entre 0,5 et 8 kg/j (kilogrammes par jour) ;
- 1 mg/l en moyenne annuelle pour des flux de phosphore sortant supérieurs à 8 kg/j.

La concentration maximale instantanée sera fixée de manière à **ne pas dépasser une augmentation de concentration de 0,1 mg/l de phosphore total dans le milieu récepteur** (valeur limite pour le bon état écologique, au titre de la Directive Cadre sur l'Eau).

Sont exclues de l'application de ces normes, les installations rejetant certaines formes chimiques du phosphore complexées et difficilement « précipitables » pour lesquelles le coût de déphosphoration s'avérerait trop onéreux au regard de la précipitation habituelle au chlorure ferrique.

Règle n°4 : Transparence aux crues morphogènes sur le cours principal de l'Orne

En lien avec :

Objectif général du SAGE :	Agir sur la morphologie des cours d'eau et la gestion des milieux aquatiques et humides pour améliorer leur état biologique Thème 4 : Réduire l'impact des ouvrages hydrauliques
Disposition du PAGD :	D C3.1: Améliorer le libre écoulement, la qualité de l'eau, le transit sédimentaire et la vie aquatique à l'étiage
Fondement réglementaire :	Article R 212-47-2 b) du Code de l'Environnement «4° Afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique, fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I de l'article L.212-5-1. »
S.D.A.G.E. Seine Normandie	Orientation 15 : Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité
Champ d'application de la règle	Cours principal de l'Orne

Rappel du « Pourquoi cette règle » :

Sur le cours principal de l'Orne, le transport des sédiments grossiers et en suspension dans la masse du flot (ou "transport solide") est perturbé par la présence d'ouvrages en barrage. En situation hydraulique de crue, le déroulement du transport des sédiments (graviers, limons et sables) n'est pas suffisant pour assurer le transit d'une quantité suffisante de sédiments, essentielle à la bonne structuration des fonds du cours d'eau.

Sans remettre en cause l'existence des ouvrages hydrauliques bloquant le transit sédimentaire, la règle 4 réduit la perturbation en s'appuyant sur la mise en œuvre des modalités de gestion des ouvrages perturbant le transport solide.

*Elle contribue à répondre aux enjeux liés à la fonctionnalité et à la biodiversité des milieux aquatiques et appuie l'atteinte des **objectifs de restauration de la diversité des milieux aquatiques du SAGE et de protection des équilibres biologiques notamment à l'étiage**. Elle appuie l'atteinte des **objectifs de restauration des masses d'eau du cours principal de l'Orne** fixés par la directive cadre sur l'eau et repris dans le SDAGE Seine Normandie.*

Enoncé de la règle opposable :

Cette règle s'applique à tout ouvrage hydraulique existant ou en projet barrant partiellement ou totalement le lit mineur du cours de l'Orne dans le territoire du SAGE, quel que soit l'usage affecté à cet ouvrage, à l'exception des ouvrages destinés à :

- maintenir la côte d'un canal de navigation ou d'un port.

Sauf impossibilité technique absolue et dûment justifiée, ou impératif de sécurité, tout barrage devra **assurer la transparence maximale des débits solides à l'occasion de la survenue des crues morphogènes**, par ouverture des dispositifs de vidange, notamment des vannes de fond.

Une crue est considérée comme morphogène sur l'Orne lorsque la cote à la station limnimétrique (état 2010) de Thury-Harcourt est égale à 3 mètres. Les vannages seront donc ouverts dès que la cote à la station de Thury-Harcourt atteindra 2,50 mètres et tant qu'elle sera supérieure à cette côte (côte 2010).

Règle n°5 : Construction ou extension de plans d'eau

En lien avec :

Objectif général du SAGE :	Agir sur la morphologie des cours d'eau et la gestion des milieux aquatiques et humides pour améliorer leur état biologique <u>Thème 4</u> : Réduire l'impact des plans d'eau
Disposition du PAGD :	D C6.1 : Limiter la création ou l'extension de nouvelles surfaces de plans d'eau sur les secteurs les plus vulnérables à leur cumul
Fondement réglementaire :	<u>Article R 212-47-2 c) du Code de l'Environnement</u> <i>2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :</i> <i>a) aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;</i>
S.D.A.G.E. Seine Normandie	<u>Orientation 15</u> : Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité
Champ d'application de la règle	<u>Carte R5 et Tableaux 2 et 3</u>

Rappel du « Pourquoi cette règle »

Les plans d'eau construits en dérivation du réseau hydrographique superficiels prélèvent de l'eau au détriment de la vie biologique et du bon fonctionnement écologique des milieux aquatiques. Au nombre des impacts, on compte la dégradation de la qualité physico-chimique et biologique de l'eau qui stagne et se réchauffe, la réduction de la capacité d'auto-épuration des cours d'eau, la diffusion d'espèces invasives et non indigènes, la rupture de la continuité écologique, l'assèchement des zones humides etc.. La construction de petits plans d'eau de moins de 1 000 m² n'est pas soumise à autorisation ou à déclaration. Or la multiplication de ces petits prélèvements entraîne des impacts cumulés significatifs sur certains sous bassins actuellement saturés. Ces effets cumulés sont a fortiori dommageables aux plus petits cours d'eau et renforcés en période d'étiage, ainsi qu'aux cours d'eau d'ores et déjà très impactés par des prélèvements importants.

*La règle 5 contribue à répondre aux enjeux liés à la fonctionnalité et à la biodiversité des milieux aquatiques en **maîtrisant l'effet de petits prélèvements sur les secteurs les plus sensibles** et appuie l'atteinte des **objectifs de protection de la diversité des milieux aquatiques du SAGE et des équilibres biologiques** notamment à l'étiage. En ce sens, elle appuie aussi l'atteinte des **objectifs de restauration du très bon état** de certaines masses d'eau fixé à 2015 par la directive cadre sur l'eau et repris dans le SDAGE Seine.*

Enoncé de la règle opposable :

Cette règle s'applique à toute opération de construction ou d'extension de plans d'eau.

Sauf motif d'intérêt public dûment constaté par un arrêté de déclaration d'utilité publique, ou sauf impossibilité technique absolue dûment justifiée en ce qui concerne l'extension des plans d'eau existant à la date d'approbation du SAGE, toute construction ou extension ne peut être établie que si le plan d'eau recueille directement des eaux de ruissellement d'un bassin versant.

Les opérations de construction ou d'extension de plans d'eau sont réalisées de manière à **ne pas générer de prélèvements d'eau dans le cours d'eau** ayant au moins l'une des caractéristiques suivantes à savoir sur les cours d'eau :

- **ayant un objectif de très bon état écologique,**
- **jouant le rôle de réservoirs biologiques identifiés dans le SDAGE Seine-Normandie,**
- **vulnérables au cumul des plans d'eau (surface totale surface du lit mineur du cours d'eau impacté / surface totale de plans d'eau supérieure à 2).**

Les opérations de remplissage de plans d'eau existant en dérivation du réseau hydrographique superficiel sur ces mêmes cours d'eau sont effectuées exclusivement sur une période allant du 15 octobre au 15 juin.

Carte R 5 : Cours d'eau sur lesquels s'applique la règle n°5

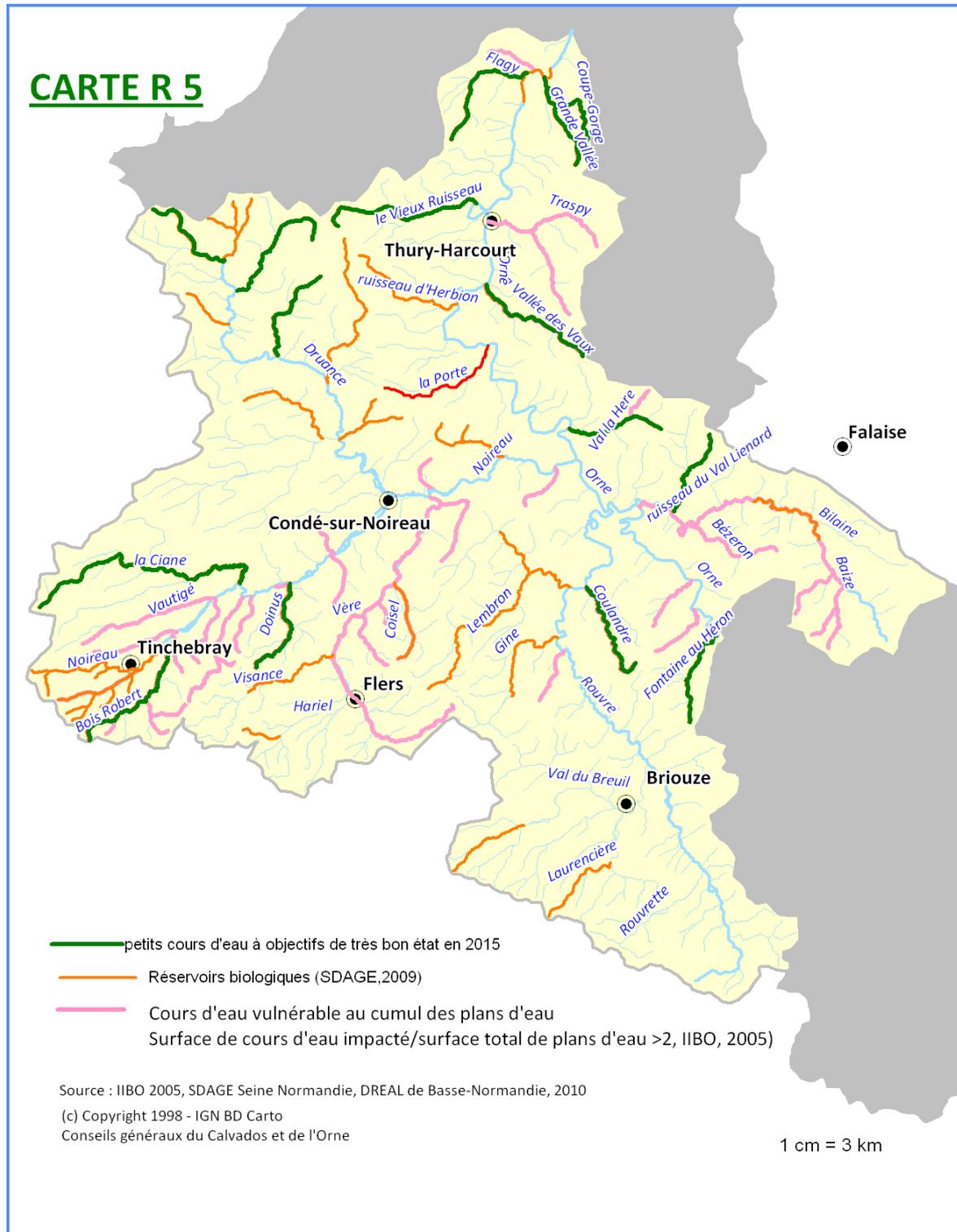


Tableau 2. Liste des cours d'eau sur lesquels s'applique la règle n°5 : Masses d'eau « petits cours d'eau » et réservoirs biologiques

Cours d'eau concerné	Typologie du milieu récepteur
Sur le bassin de l'Orne (petits affluents)	
Ruisseau la Fontaine aux Hérons	Réservoir biologique RB_299A-I2239000
	Masses d'eau « petits cours d'eau » FRHR299A-I2239000
Ruisseau du Val la Here	Masses d'eau « petits cours d'eau » FRHR306-I2501000
	Réservoir biologique RB_306-I2501000
Ruisseau de la Vallée des Vaux	Masses d'eau « petits cours d'eau » FRHR306-I2509000
	Réservoir biologique RB_306-I2509000
Ruisseau du Vingtbec	Masses d'eau « petits cours d'eau » FRHR306-I2529000
	Réservoir biologique RB_306-I2529000
Ruisseau de Flagy	Masses d'eau « petits cours d'eau » FRHR306-I2537000
	Réservoir biologique RB_306-I2537000
Ruisseau de la Grande Vallée	Masses d'eau « petits cours d'eau » FRHR306-I2539000
	Réservoir biologique RB_306-I2509000
Ruisseau d'Herbion	Réservoir biologique RB_306-I2507600
Ruisseau de la Grande Vallée	Masses d'eau « petits cours d'eau » FRHR306-I2539000
	Réservoir biologique RB_306-I2539000
Sur le bassin du Noireau	
Ruisseau le Coisel	Masses d'eau « petits cours d'eau » FRHR305-I2485000
	Réservoir biologique RB_305-I2485000
Amont du ruisseau le Hariel	Réservoir biologique RB_305
Ruisseau le Béron	Réservoir biologique RB_304
Le Noireau amont	Réservoir biologique RB_302
Ruisseau la Diane	Réservoir biologique RB_302-I2409000
	Masses d'eau « petits cours d'eau » FRHR302-I2409000
Ruisseau le Doinus	Masses d'eau « petits cours d'eau » FRHR302-I2414000
	Réservoir biologique RB_302-I2414000
Rivière la Visance	Réservoir biologique RB_305-I2470600
Rivière la Durance	Masses d'eau « petits cours d'eau » FRHR302-I2404000
	Réservoir biologique RB_302-I2404000

Cours d'eau concerné	Typologie du milieu récepteur
Sur le bassin de la Druance	
Ruisseau des Parcs	Masses d'eau « petits cours d'eau » FRHR303-I2421100
	Réservoirs biologiques RB_303-I2427000
Ruisseau des Vaux	Masses d'eau « petits cours d'eau » FRHR303-I2427000
	Réservoirs biologiques RB_303-I2429000
Rivière la Seguande	Masses d'eau « petits cours d'eau » FRHR303-I2439800
Rivière Seguande	Réservoirs biologiques RB_303-I2439800
Amont de la Druance	Réservoirs biologiques RB_303-I2439800
Ruisseau le Halgré	Réservoirs biologiques RB_303_1
Ruisseau la Jeannette	Réservoirs biologiques RB_303_3
Ruisseau de Cresme	Réservoirs biologiques RB_303_4
Sur le bassin de la Baize	
Ruisseau le Boulaire	Réservoirs biologiques RB_300-I2266000
	Masses d'eau « petits cours d'eau » FRHR300-I2266000
La Baize médiane	Réservoirs biologiques RB_300
Sur le bassin de la Rouvre	
Ruisseau la Coulandre	Réservoirs biologiques RB_301-I2371000
	Masses d'eau « petits cours d'eau » FRHR301-I2371000
Ruisseau des Laurencières	Réservoirs biologiques RB_301_1
Ruisseau de Larcy	Réservoirs biologiques RB_301_2
Ruisseau le Lembron	Réservoirs biologiques RB_301-I2360600
Rivière la Gine	Réservoirs biologiques RB_301-I2340600

Tableau 3. Liste des cours d'eau sur lesquels s'applique la règle n°5 : cours d'eau avec impact cumulé significatif des prélèvements

Cours d'eau concerné	Ratio surface de lit mineur de cours d'eau impacté /surface totale de plans d'eau
Sur le bassin du Noireau	
Rivière la Vère	2,25
Ruisseau le Casse-cou	2,25
Ruisseau d'Aubusson	2,25
Bras du Noireau	2,25
Ruisseau le Coisel	2,25
Ruisseau la Diane	2,4
Ruisseau le Doinus	3
Ruisseau de la Mare des Bois	10
Ruisseau la Gosselinierie	2,25
Ruisseau de Vautige	2,4
Rivière le Noireau	10
Ruisseau des Fontaines	3
Ruisseau de Corruelle	2,4
Ruisseau de la Gaillardiere	2,4
Ruisseau de Monbayer	2,4
Ruisseau de la Doitee	3
Ruisseau le Troitre	2,4
Ruisseau de la Fontaine de la Depoiserie	2,4
Ruisseau du Gue Vigneray	2,4
Ruisseau des Nussons	3
Ruisseau de la Planquette	11,78
Ru de Saint Bénin	2,08
Ru de Courmeron	5,5
Ru du Grand Béron	4,05
Ruisseau du Pont de Combray	6,47
Rivière la Durance	2,4
Ruisseau la Mainguere	3
Ruisseau de la Vallée	3
Sur le bassin de la Rouvre	
Ruisseau la Coulandre	4,8
Ruisseau des Onfrairies	4,8
Sur le bassin de la Baize	
Ruisseau le Bezeron	3,33
Ruisseau de la Fontaine-Andre	3,33
Sur le bassin de l'Orne	
Ruisseau du Gue des Planchettes	2,4
Ruisseau de Traspy	5,45
Ruisseau de la Vallée des Vaux	2,02
Ruisseau de la Guesnerie	3,33
Ruisseau de la Mesliere	6,58

Commission Locale de l'Eau - SAGE Orne moyenne

Contacts : M. Pascal ALLIZARD, Président de la CLE,
Mlle Julie MARITON, animatrice des travaux de la CLE

Institution Interdépartementale du Bassin de l'Orne
23 Boulevard Bertrand
BP 20520
14 035 CAEN CEDEX

Tél. 02 31 57 15 76 - Fax. 02 31 57 15 75

Email : sage.orne@CALVADOS.fr

Site internet : www.sage-orne-seulles.fr

Agir ensemble pour l'eau



INSTITUTION INTERDÉPARTEMENTALE
DU BASSIN DE L'ORNE
La gestion concertée de l'eau

